

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MEMORANDUM  
SUR L'ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES  
A LA C.E.E. ET LA B.E.L.

---

CONFIDENTIEL

Exemplaire No. *47*

réservé à M. *au lier 7/7*

Dans la mesure où il est admis que la participation du Royaume-Uni au capital de la Banque devrait être la même que celles de la République Fédérale d'Allemagne et de la France, et que les quote-parts des membres actuels demeurent inchangées, les contributions des pays candidats pourraient sur la base du capital actuel de la Banque, être fixées à des montants proches de ceux qui sont indiqués ci-dessous, ce qui modifierait la clef de répartition actuelle:

| E t a t s           | Contribution en millions d'u.c. | Nouvelle clef de répartition |
|---------------------|---------------------------------|------------------------------|
| Allemagne           | 300                             | 21,74                        |
| France              | 300                             | 21,74                        |
| Italie              | 240                             | 17,39                        |
| Belgique            | 86,5                            | 6,27                         |
| Pays-Bas            | 71,5                            | 5,18                         |
| Luxembourg          | 2                               | 0,14                         |
| Communauté actuelle | (1.000,0)                       | 72,46                        |
| Danemark            | 40                              | 2,90                         |
| Norvège             | 30                              | 2,17                         |
| Irlande             | 10                              | 0,73                         |
| Royaume-Uni         | 300                             | 21,74                        |
| Communauté élargie  | 1.380                           | 100,00                       |

La clef de répartition finalement arrêtée devra être appliquée au montant du capital au moment de l'adhésion (cf. point 2, a ci-dessus).

### 3.- Part du capital à verser.

La part de capital à verser devrait être celle fixée par l'article 5 des Statuts de la Banque au moment de l'adhésion, soit, d'après le texte actuel des Statuts, 25 %.

Au cas où ce pourcentage viendrait à être modifié avant l'entrée en vigueur de l'accord d'adhésion, à l'occasion par exemple d'une éventuelle augmentation du capital de la Banque, le pourcentage à verser par les nouveaux membres devrait être égal à la moyenne pondérée des pourcentages effectivement versés par les anciens membres.

### 4.- Participation des nouveaux membres aux réserves de la Banque et versements correspondants.

#### a) Principe du versement

Le versement par les Etats candidats d'une participation correspondant aux excédents de gestion de la Banque existants à la date de l'adhésion est normal.

D'une part, en effet, les excédents de gestion correspondent au fait que les Etats membres ne perçoivent pas, aux termes des Statuts, de dividendes sur le capital qu'ils ont versé à la Banque, mais laissent ces excédents à la disposition de l'Institution.

D'autre part et du point de vue strictement technique, la proportion existante entre les réserves et provisions assimilables et le capital souscrit est un des éléments du "crédit standing" de la Banque et de sa capacité d'emprunter sur les marchés internationaux.

Enfin, la considération du montant des réserves et provisions a joué un rôle non négligeable dans l'acceptation par la Banque d'intervenir dans les pays associés et il est normal que ces réserves et provisions soient augmentées si on envisage de faire intervenir la Banque dans de nouveaux pays en voie de développement.

Il s'agit des cas suivants :

- modification du taux d'intérêt des prêts spéciaux (art. 6 § 4 des statuts) ;
- non-application de la clause garantissant le maintien des parités (art. 7 § 4) ;
- fixation des directives générales (art. 9 § 2), interprétation et compléments (art. 17) ;
- approbation du rapport de gestion (art. 9 § 3 lit. e) ;
- approbation du bilan annuel et du compte de pertes et profits (art. 9 § 3 lit. f) ;
- nomination des membres du Conseil d'Administration (art. 11 § 2) ;
- nomination des membres du Comité de Direction (art. 13 § 1) ;
- fixation de la rétribution des membres du Conseil d'Administration et du Comité de Direction (art. 11 § 5, art. 13 § 5) ;
- incompatibilité avec les fonctions des membres du Comité de Direction (art. 13 § 5) ;
- nomination des membres du Comité de Vérification (art. 14 § 1).

La Banque n'a pas d'observation à faire sur le maintien de la majorité simple dans tous ces cas où elle est requise, mais il conviendrait peut-être d'envisager l'institutionnalisation de la règle de facto actuelle, qui veut que cette majorité représente au moins 40 % du capital souscrit.

En ce qui concerne les décisions à prendre à la majorité qualifiée, les règles qui seront arrêtées pour le Conseil des Ministres dans l'art. 148 du Traité de Rome, seront d'application, par analogie, pour les décisions du Conseil des Gouverneurs: les voix des membres seront affectées d'une certaine pondération et la décision sera acquise lorsqu'elle aura recueilli un nombre minimum de voix exprimant le vote favorable d'au moins un certain nombre de membres du Conseil des Gouverneurs.

Les décisions à prendre à la majorité qualifiée sont les suivantes :

- octroi des prêts spéciaux (art. 6 par. 1) ;
- remboursement anticipé des prêts spéciaux (art. 6 par. 3) ;
- démission d'office d'un administrateur (art. 11 par. 3) ;
- démission d'office des membres du Comité de Direction (art. 13 par. 2) ;
- suspension de l'octroi de prêts ou de garanties si un Etat membre méconnaît ses obligations de membre (art. 26).

Aucune considération ne paraît imposer une modification des règles qui régissent actuellement les décisions à prendre à la majorité qualifiée.

Quant aux décisions requérant l'unanimité, il s'agit des cas suivants :

- augmentation du capital souscrit (art. 4 par. 3) ;
- suspension de l'activité de la Banque et liquidation (art. 9 par. 4) ;
- incompatibilités des fonctions d'administrateur et de suppléant (art. 11 par. 5) ;
- autorisation d'octroyer des crédits hors du territoire européen des Etats membres (art. 18 par. 1 al. 2).

Si l'on souhaite que l'augmentation éventuelle du capital de la Banque, qui peut être une mesure nécessaire et extrêmement importante pour son bon fonctionnement, et l'accroissement de l'activité de la Banque dans les pays tiers ne puissent être bloqués par un seul Etat membre, il serait peut-être souhaitable de passer dans ces deux cas du principe de l'unanimité à celui de la majorité qualifiée. Etant donné que les deux autres cas qui exigent l'unanimité sont d'intérêt mineur, on pourrait envisager de passer, pour tous les cas requérant actuellement l'unanimité, à la majorité qualifiée.

## 9.- Conseil d'Administration.

### a) Composition

Le Conseil d'Administration se compose de douze Administrateurs et de douze suppléants, nommés pour une période de cinq ans par le Conseil des Gouverneurs sur désignation respective des Etats membres et de la Commission à raison de :

e) Adhésion de nouveaux membres à la C.E.E. et à la Banque Européenne

Le PRESIDENT fait part au Conseil que, dans le cadre des négociations engagées en vue de l'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande, du Danemark et de la Norvège à la Communauté Economique Européenne, un certain nombre de questions ont été posées concernant l'adhésion de ces Etats à la Banque Européenne, en application de l'article 129/2 du Traité de Rome.

Le Comité de Direction a été sollicité de faire connaître aux instances compétentes de la Communauté les conditions dans lesquelles se posent ces questions et les solutions qui peuvent être envisagées pour les résoudre. En vue de faciliter la recherche de ces solutions, la Banque a établi un mémorandum préliminaire, de caractère purement technique.

Le Président présente aux membres du Conseil, pour information, ce mémorandum qui sera adressé au Conseil et à la Commission des Communautés Européennes.

Après échanges de vues, auxquels prennent part MM. BERNARD, FRIEDMANN, MULLER-ENDERS, MARTINI, le PRESIDENT indique que la question de l'adhésion de nouveaux membres à la Banque, comme celle de l'augmentation du capital, sera examinée par le Conseil lors de la prochaine séance.